



## NOVUM SUB SOLE 83

L'entrée en vigueur du nouveau décret et de ses éléments générateurs a induit une augmentation importante du nombre de rapports introduits à la Direction de l'Assainissement des Sols (DAS). En 2020, cette augmentation était de 100% par rapport à 2019. Pour gérer ce flux, la DAS doit s'adapter et a, dans cette optique, entamé une réorganisation qui prendra cours tout au long de cette année 2021. Cela implique des changements dans les modalités de fonctionnement.

# Réorganisation de la DAS

## Copie des décisions à l'attention des experts

Les modalités de transmissions aux experts des copies des décisions rendues sur les rapports changent. Dès à présent

- Les décisions déclarant un rapport incomplet sont toujours transmises par courriel à l'expert (à l'attention de la personne habilitée)
- Les décisions de non-conformité sont transmises uniquement par courrier (à l'attention de la personne habilitée) ;
- Les décisions d'approbation ne sont plus communiquées aux experts. Cette information (statut du dossier), ainsi que les certificats de contrôle du sol lorsqu'ils sont délivrés au terme de l'approbation, sont disponibles dans la BDES.

## Demande de réunion

Des modalités sont fixées pour les demandes de réunion. Cela permettra d'identifier les personnes au sein de nos services qui participeront à la réunion et de répondre ainsi au mieux aux demandes des experts.

Les demandes de réunions doivent être adressées par mail :

- à l'adresse générique [assainissement.sols@spw.wallonie.be](mailto:assainissement.sols@spw.wallonie.be) lorsque cette demande concerne un dossier pour lequel aucun agent traitant n'a encore été défini ;
- à l'agent traitant du dossier lorsque celui-ci est connu.

Ces demandes doivent être accompagnées :

- d'une proposition d'ordre du jour avec les questions précises qui doivent être abordées ;
- d'un document présentant le contexte du site ;
- de l'identité des personnes qui participeront à cette réunion.

## Préleveurs autorisés et foreurs agréés

Dans [son édition n°74 du 3 juin 2020](#), Novum Sub Sole faisait part des recommandations de l'administration relatives aux préleveurs autorisés et aux foreurs agréés, pour les rapports d'études de sol et les rapports qualité terres -RQT.



Ces recommandations sont toujours d'application et doivent être suivies. Il convient d'être très attentif car dorénavant :

- en l'absence d'informations claires et précises sur l'identité des opérateurs (dont la référence de l'enregistrement du préleveur ou de l'agrément de l'expert dont il dépend) dans la section relative aux données administratives du rapport , le dossier sera déclaré incomplet ;
- en cas de non-respect des règles en matière de préleveurs/foreurs, de l'absence des fiches de prélèvement du sol et de l'eau souterraine dans l'étude ou d'absence de signature desdites fiches de prélèvement du sol et de l'eau souterraine par le préleveur autorisé, le dossier sera déclaré non conforme.

## Manquements et erreurs majeurs dans les rapports d'expert

Certains manquements ou erreurs identifiés au sein des rapports sont parfois de nature à impliquer d'emblée que l'étude ne pourra pas être approuvée et que son instruction ne pourra être que partielle. Il s'agit par exemple d'erreurs dans le périmètre d'étude, les usages... ou des documents manquants.

Dès le 19 avril, lorsque ces manquements majeurs seront identifiés, l'étude sera déclarée incomplète, voire non-conforme, en fonction de la nature du manquement, et ne fera plus l'objet ni d'une instruction approfondie, ni d'un courrier relevant l'ensemble des manquements de manière exhaustive.

## Certificats de contrôle du sol

Le site Sol et Déchets vient de s'enrichir d'une [page spécialement consacrée aux Certificats de Contrôle du sol](#) (CCS).

La DAS a remarqué des erreurs récurrentes dans la rédaction des propositions de CCS par les experts. Ceux-ci sont donc invités à faire attention aux points suivants :

- L'affectation au plan de secteur doit reprendre un libellé figurant à **l'annexe 2** du décret sols ;
- L'usage effectif doit reprendre un libellé figurant à **l'annexe 3** du décret sols ;
- Les restrictions d'usage doivent être en cohérence avec les conclusions de l'étude et basée sur l'usage pris en considération dans l'étude et, le cas échéant, dans l'étude de risques ;
- La portée du certificat doit exclure les eaux souterraines uniquement lorsque l'étude n'a pas envisagé l'impact de la qualité de la matrice sol sur les eaux souterraines ou lorsque la pollution des eaux souterraines n'a pas été / n'a pu être suffisamment investiguée. Il est rappelé que si le certificat exclut les eaux souterraines, ce certificat ne permet pas de libérer le titulaire de ses obligations et n'est pas suffisant pour déroger aux obligations lors d'un élément générateur du décret sols ;
- Le document n'est pas finalisé et comporte encore des commentaires, des suivis de modification, des erreurs flagrantes de copié-collé ...

La DAS élabore actuellement un nouvel outil de génération des certificats de contrôle du sol qui devrait, à terme, faciliter la tâche des experts et limiter ces erreurs.



## Rapport Qualité des Terres

De son côté la Direction de la Protection des Sols (DPS) rappelle aux experts agréés que les Rapports Qualité des Terres (RQT) doivent être signés par une personne habilitée au sein du bureau d'études. Tout manquement à cette obligation entrainera une non-conformité du RQT.